

COOPERATIVE IMMOBILIERE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON**STATUTS****TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE.**

Article 1er. - Il est formé entre les souscripteurs d'actions ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une Société anonyme coopérative à capital variable régie par les présents statuts et par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopérative à l'exclusion de l'art.13.

Article 2. - La Société a principalement pour objet de consentir des prêts à caractère immobilier ainsi que des prêts d'équipement en faveur des artisans et des petits pêcheurs. La Société peut acquérir, vendre ou louer et plus généralement faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'activité lucrative ne constitue pas le but final de la CISPM. Elle sert l'intérêt général de l'archipel. Ses opérations ont pour limites l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

A la demande des pouvoirs publics, la Coopérative peut exercer toutes activités d'intérêt social.

Article 3. - La dénomination de la Société est : Coopérative Immobilière des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4. - La Société a son siège à Saint-Pierre, rue Maréchal FOCH, n° 52

Article 5. - La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Article 6. - Le capital social est variable. Le capital initial à souscrire est fixé à 40 005 euros, divisé en 2667 actions de chacune 15 euros.

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, mais la souscription d'un actionnaire ne peut dépasser 10 % du prêt auquel il peut prétendre.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès ou de remboursement dans les cas prévus par les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 6bis. - Une réserve statutaire non distribuable est instituée conformément à la réglementation. Tant que le montant prévu ne sera pas atteint, les excédents de gestion seront affectés aux réserves statutaires avant toutes autres formes de distribution et après affectation à la réserve légale.

Cette réserve est instituée pour répondre aux conditions de l'agrément décerné par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, prévu par les articles L511-10 et suivants du Code Monétaire et Financier, et notamment l'article L511-11.

Article 7. - Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les livres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée aux actionnaires par la Société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire. Ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

La cession des actions s'opère par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté, tenu par la Société. Toutefois, les actions ne pourront être cédées que si les versements exigibles ont été effectués et si le cédant n'est à aucun titre débiteur de la Société

Article 8. - Le montant nominal de l'action est fixé à 15 euros. Les actions sont payables en totalité au moment de la souscription.

Article 9. - Toute personne physique ou morale peut souscrire des actions de la Société. La qualité de membre adhérent et le droit d'éligibilité au Conseil d'Administration sont acquis à tout propriétaire d'au moins une action.

Article 10. - Un actionnaire peut demander un prêt pour toute opération immobilière. Chaque action donne droit de participer dans les conditions fixées par la loi et le titre V des présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions

TITRE III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.

Article 11. - La Société est administrée par un Conseil composé de 5 membres. Les cinq membres sont désignés par élection lors de l'Assemblée Générale renouvelables tous les ans par cinquième.

Pour les quatre premières années, ce renouvellement aura lieu par tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 12. - Les membres élus du Conseil d'Administration doivent être propriétaires, en leur nom personnel, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun d'au moins une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Article 13. - En cas de vacance dans le sein du Conseil d'Administration, par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 14. - Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de 3 membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président pouvoir de décision d'octroi de prêts dans la limite d'un plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration ; ses décisions devront être entérinées par le Conseil lors de la réunion qui suit.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et un administrateur présent à la séance. En cas d'absence du Président, un second administrateur signataire est désigné en séance.

Article 15. - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Ses demandes sont adressées au Président du Conseil d'Administration.

Il choisit parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, deux dirigeants effectifs, respectivement un Directeur Général et un cadre dirigeant conformément au Code Monétaire et Financier, qu'il peut révoquer.

TITRE IV. CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 16. - L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et, au besoin, un suppléant, désignés pour six ans et renouvelables. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Ils ont notamment le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Ils ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils informent de leurs opérations le Président, les dirigeants effectifs et font un rapport annuel à l'Assemblée Générale pour rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Ils sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée ou remise en main propre avec demande d'avis de réception

TITRE V. ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Article 17. - L'Assemblée ordinaire doit, pour être régulièrement constituée, réunir le cinquième des coopérateurs présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt six jours francs après la date de la réunion de la 1^{ère} Assemblée. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale ; nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire, par son conjoint ou par un fondé de pouvoirs. Les mineurs peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs. Les droits des actionnaires sont rigoureusement égaux, quel que soit le montant de leur souscription.

Un actionnaire peut recevoir mandat de représenter un autre actionnaire dans la limite de 10 mandats.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Article 18. - L'Assemblée Générale se réunit de droit chaque année, dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart des actionnaires. Elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes.

Article 19. - Les coopérateurs sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale par lettre individuelle pour la 1^{ère} convocation, six jours francs sur convocation suivante.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par le Vice-Président et, à défaut de ce dernier, par l'administrateur que désigne le conseil.

Article 20. - L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe les ristournes éventuelles. Elle choisit les Commissaires, et nomme les Administrateurs. Elle donne au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Article 21. - Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles. Cette Assemblée pour délibérer valablement doit réunir le quart des coopérateurs présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une 2ème Assemblée sera convoquée qui devra réunir au moins le cinquième des actionnaires.

Article 22. - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prétendre prendre connaissance ou copie, au siège social, soit par lui-même, soit par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de constitution définitive et le 31 Décembre de l'année suivante. Il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif au 31 Décembre de chaque année.

Article 24. - Pour la publication des présents statuts et des actes et procès-verbaux de constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Article 25. - En cas de dissolution, les fonds de réserve et le reste de l'actif après remboursement des parts seront affectés à des oeuvres de bienfaisance désignées par le Conseil d'Administration.